

MÉCANISME DE VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION ALPINE ET DE SES PROTOCOLES D'APPLICATION

La Conférence alpine,

- consciente que le respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application revêt une importance cruciale,
- convaincue qu'un mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application peut contribuer efficacement à la mise en œuvre des engagements pris par les Parties contractantes,
- en considération de la décision VII/4 et à la lumière des expériences acquises,
- décide de réviser la forme, le contenu et la fréquence des rapports, la structure et les fonctions du Comité de vérification ainsi que la procédure relative au mécanisme conformément à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision, et de remplacer l'annexe de la décision VII/4 en conséquence,
- charge le Comité de vérification, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, de remanier le modèle-type modifié servant de base aux rapports périodiques des Parties contractantes,
- affirme que les rapports et le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes doivent également pouvoir s'appliquer à de futures modifications apportées à la Convention alpine et à ses protocoles, sans préjudice d'éventuelles futures demandes de vérification,
- confirme que la procédure de rapport, la structure et les fonctions du Comité de vérification ainsi que la procédure du mécanisme peuvent être réexaminées par la Conférence alpine,
- confirme que la procédure du mécanisme est consultative, et qu'elle n'est ni conflictuelle, ni judiciaire, ni discriminatoire,
- attire l'attention sur le fait que l'état du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application a été constaté pour la dernière fois le 1^{er} septembre 2009 dans le rapport du Comité de vérification lors de la XI^e Conférence alpine¹.

¹ Document AC11/A1/1

ANNEXE

I. Procédure de rapport

1. Forme

1.1. Chaque Partie contractante doit rendre compte tous les dix ans au Comité de vérification, par le biais du Secrétariat permanent, de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. Les rapports nationaux doivent être remis pour la première fois fin août 2019 dans les quatre langues officielles de la Convention alpine. Les Parties contractantes peuvent se contenter d'y rendre compte des modifications intervenues depuis les précédents rapports nationaux.

1.2. Les rapports nationaux seront rédigés sur la base du modèle-type établi par le Comité de vérification et approuvé par le Comité permanent². Le dernier rapport national remis peut être revu en utilisant la fonction « suivi des modifications ».

1.3. Dès réception des rapports nationaux, le Secrétariat permanent les transmet aux autres Parties contractantes de la Convention alpine ainsi qu'aux observateurs représentés au Comité permanent. Le Secrétariat permanent rend ces rapports nationaux accessibles au public. Sont exclues de la publication les informations classées confidentielles par la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s).

2. Contenu des rapports nationaux

Les Parties contractantes doivent notamment faire rapport sur les points suivants :

2.1. Introduction

Présentation générale des efforts entrepris et prévus en vue d'assurer le respect de la Convention alpine et de ses protocoles.

2.2. Respect des obligations s'appliquant à l'ensemble des protocoles au titre des articles 3 et 4 de la Convention alpine

- Collaboration dans le domaine de la recherche et des observations systématiques, y compris harmonisation des systèmes de saisie et d'administration de données y afférents ;
- Collaboration et information dans les domaines juridique, scientifique, économique et technique ;

² Document ImplAlp/2004/3/6/1 Rev.1, adopté par le Comité permanent lors de sa 28^{ème} réunion

- Information régulière du public sur les résultats des recherches et des observations ainsi que sur les mesures prises.

2.3. Respect des obligations spécifiques aux protocoles

- Mesures prises visant à garantir le respect des protocoles ainsi que mesures allant au-delà des dispositions de chacun des protocoles, évaluation de leur efficacité ;
- Domaines posant des difficultés, par exemple en cas de divergences d'intérêts en matière d'utilisation des ressources naturelles, et mesures prises dans ce contexte ;
- Mesures prises en collaboration avec d'autres Parties contractantes.

2.4. Mise en œuvre des décisions et recommandations

- Mise en œuvre des décisions et des recommandations émises par la Conférence alpine conformément à l'article 6 de la Convention alpine ;
- Mise en œuvre des décisions et des recommandations émises par la Conférence alpine sur la base du rapport établi par le Comité de vérification.

2.5. Perspectives

Principales activités prévues pour les années à venir (degré de concrétisation, acteurs, calendriers).

II. Structure et fonctions du Comité de vérification et procédure du mécanisme

1. Questions institutionnelles

1.1. Le Comité de vérification se compose de deux représentants au maximum pour chaque Partie contractante de la Convention alpine. Les Parties contractantes décident en quelle qualité leurs représentants participent aux réunions du Comité de vérification. Les observateurs représentés au sein du Comité permanent peuvent envoyer à ces réunions au maximum deux représentants. Des experts peuvent être appelés en tant que de besoin. La présidence du Comité de vérification se conforme à celle de la Conférence alpine.

1.2. Dans le cadre des compétences que lui attribue la Conférence alpine, le Secrétariat permanent épaulera le Comité de vérification dans ses travaux. À cet effet, le Comité de vérification peut donner des instructions au Secrétariat permanent.

1.3. Le règlement intérieur du Comité permanent s'applique au Comité de vérification. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, ce dernier peut décider de dispositions complémentaires ou dérogatoires.

2. Fonctions du Comité de vérification

Le Comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

2.1. il examine le respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes sur la base des rapports nationaux et des informations dont il dispose ; il peut également demander des informations complémentaires aux Parties contractantes et se procurer des informations provenant d'autres sources,

2.2. il seconde les Parties contractantes qui le sollicitent dans l'exécution de la Convention alpine et de ses protocoles d'application,

2.3. il est saisi par les Parties contractantes et les observateurs de toute demande de vérification sur le non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles,

2.4. il informe la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) du résultat de ses travaux,

2.5. il établit périodiquement un rapport sur l'état du respect de la Convention et de ses protocoles, accompagné de propositions de décisions et de recommandations,

2.6. il propose des mesures visant à améliorer la procédure de rédaction des rapports ainsi que le respect de la Convention et de ses protocoles, et il peut tenir compte en particulier de bonnes pratiques de mise en œuvre.

3. Procédure

3.1. Dispositions générales

3.1.1. La procédure de vérification ordinaire comporte la rédaction d'un rapport décrivant l'état du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, à partir des rapports nationaux remis tous les dix ans (phase 1) et d'un examen approfondi des domaines dans lesquels au cours de la phase 1 auraient été constatées d'éventuelles lacunes (phase 2).

3.1.2. Les Parties contractantes ou les observateurs peuvent solliciter à tout moment, au moyen d'une demande écrite et motivée, la vérification du non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles. Une telle demande déclenche une procédure de vérification extraordinaire, régie par les mêmes règles que la procédure de vérification ordinaire. Lorsqu'est traitée une demande de vérification qui concerne la Partie contractante assurant la Présidence, le Comité de vérification peut, pour la durée de la présidence de cette Partie contractante, confier à une autre Partie contractante la présidence de la réunion afin de traiter cette demande.

3.1.3. Chaque Partie contractante concernée a le droit de participer à l'ensemble de la procédure; elle peut consulter tous les dossiers qui s'y rapportent et prendre position sur les travaux correspondants du Comité de vérification.

3.1.4. Pour toutes les délibérations relatives aux protocoles d'application, ne peuvent voter que les Parties contractantes au protocole concerné.

3.1.5. Avec l'accord de la Partie contractante concernée, le Comité de vérification peut également recueillir des informations sur le territoire de celle-ci. Ces visites sur place sont soumises à la procédure élaborée par le Comité de vérification³.

3.1.6. Les informations classées confidentielles par un participant à la procédure sont à traiter de façon confidentielle.

³ Actuellement Document CC14/07/fin

3.1.7. Les délibérations sont confidentielles pour l'ensemble de la procédure. Il est possible d'écarter des délibérations dans le cadre de cette procédure un observateur représenté auprès du Comité permanent, notamment dans les cas suivants :

- en cas de violation de la confidentialité,
- lors du traitement d'informations confidentielles au titre du point 3.1.6.

3.1.8. Les rapports du Comité de vérification doivent être rédigés de manière à être compréhensibles y compris pour un large public.

3.1.9. Le Comité de vérification adopte ses rapports par consensus. Si les possibilités de parvenir au consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, ces rapports peuvent être adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes pouvant voter et présentes à la réunion.

3.2. Déroulement de la procédure

Phase 1

3.2.1. Les Parties contractantes déposent leurs rapports nationaux auprès du Secrétariat permanent à la fin du mois d'août de l'année civile terminant la période de vérification de dix ans.

3.2.2. Dès réception, le Secrétariat permanent transmet au Comité de vérification dans les plus brefs délais les rapports nationaux et informations qui lui ont été fournis.

3.2.3. Dans un délai de neuf mois à compter de la transmission du rapport national par le Secrétariat permanent, le Comité de vérification présente à la ou aux Partie(s) contractante(s) concernée(s), sous la forme d'un rapport préliminaire, les résultats de ses délibérations ainsi que les éventuelles prises de positions d'autres Parties contractantes ou d'observateurs représentés au Comité permanent.

3.2.4. La ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) dispose(nt) ensuite de trois mois pour communiquer sa (leur) position au Comité de vérification et indiquer les mesures qu'elle(s) entende(nt) prendre sur la base du rapport préliminaire.

3.2.5. Dans la mesure où la Partie contractante se déclare prête à éliminer les lacunes constatées et annonce des mesures concrètes allant dans ce sens, le Comité de vérification

peut renoncer à proposer l'adoption de recommandations ou décisions à la Conférence alpine.

3.2.6. Au plus tard six mois après réception des commentaires de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s), le Comité de vérification transmet au Secrétariat permanent son rapport à l'intention du Comité permanent.

3.2.7. Le Comité permanent transmet le rapport du Comité de vérification à la Conférence alpine suivante, en l'état ou éventuellement accompagné d'évaluations, au plus tard deux mois avant le début de la session.

Phase 2

3.2.8. Dans chacune de ses décisions sur le rapport du Comité de vérification résultant de la phase 1, la Conférence alpine peut inviter les Parties contractantes à communiquer au Comité de vérification et au Secrétariat permanent avant un certain délai fixé par elle les mesures correctives ou de mise en œuvre que les Parties contractantes concernées entendent prendre dans les domaines où des lacunes de mise en œuvre ont été constatées dans ce rapport. La Conférence alpine peut aussi décider d'échelonner ces mesures, par exemple en les regroupant par blocs thématiques.

3.2.9. Au cours de la phase de rédaction de son rapport, le Comité de vérification peut aussi fixer des délais et interroger les Parties contractantes concernant un approfondissement des mesures correctives ou de mise en œuvre. Cela est valable en particulier pour les domaines où le Comité de vérification constate un besoin de procéder à une vérification. Il a également la liberté de choisir les sujets qu'il entend approfondir et l'ordre dans lequel il souhaite le faire.

3.2.10. Le Comité de vérification examine les progrès réalisés pour éliminer les lacunes constatées. À cette fin, il peut, en plus des informations mises à disposition par les Parties contractantes, utiliser également d'autres sources d'information, comme les rapports sur l'état des Alpes, les rapports, les études et les positions des Groupes de travail et des Plates-formes, des résultats de projets et des enquêtes d'experts. Il peut proposer des améliorations pour la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. À cette fin, des exemples de bonne mise en œuvre au sein d'autres Parties contractantes peuvent aussi être pris en compte.

3.2.11. La ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) peu(ven)t exprimer sa (leur) position après avoir pris connaissance des résultats, et informer le Comité de vérification de nouvelles mesures qu'elle(s) entend(ent) adopter sur la base de son rapport préliminaire.

3.2.12. Si la Partie contractante concernée se déclare prête à éliminer les lacunes constatées et annonce des mesures concrètes allant dans ce sens, le Comité de vérification peut renoncer à proposer l'adoption d'autres décisions ou recommandations par la Conférence alpine.

4. Effets du rapport

4.1. La Conférence alpine peut adopter des décisions et des recommandations en s'appuyant sur les rapports et recommandations de décision que le Comité de vérification a approuvés et que lui a transmis le Comité permanent. Ces recommandations sont adoptées par consensus. Si les possibilités de parvenir au consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, ces recommandations peuvent être adoptées à la majorité des trois quarts des Parties contractantes pouvant voter et présentes à la réunion.

4.2. Ces résolutions et recommandations portent sur les points suivants :

- conseil et soutien en faveur à une Partie contractante pour toute question relative au respect de la Convention et de ses protocoles d'application ;
- soutien aux Parties contractantes lors de l'élaboration de stratégies visant au respect de la Convention et de ses protocoles;
- appel à des experts pour assister la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) ;
- visites sur place, avec l'accord de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s), en vue d'identifier les problèmes liés au respect de la Convention et de ses protocoles et les mesures potentielles ;
- mesures visant à promouvoir la coopération entre la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) et des organisations gouvernementales et non gouvernementales (cf. article 4, paragraphe 3 de la Convention alpine) ;
- appel à la ou aux Partie(s) contractante(s) pour l'(les) inciter à élaborer une stratégie visant au respect de la Convention et de ses protocoles;
- fixation d'un calendrier relatif au respect de la Convention et de ses protocoles.
- présentation des bonnes pratiques de mise en œuvre;
- autres mesures adéquates, non conflictuelles, non judiciaires, non discriminatoires, et consultatives.

4.3. Le rapport établi par le Comité de vérification ainsi que les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence alpine sont publiés. Le Comité de vérification peut décider de publier à titre provisoire les rapports qu'il a adoptés, sans recommandations de décisions, sur une demande de vérification du non-respect présumé de la Convention

alpine et de ses Protocoles, même avant la Conférence alpine suivante. À cet égard, il convient de se référer aux étapes de la procédure jusqu'à la Conférence alpine suivante.

4.4. Le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application est indépendant de la procédure de règlement des différends conformément au protocole dans le cadre de la Convention sur la Protection des Alpes (Convention alpine) sur le règlement des différends et sans effet préjudiciel pour ce dernier.